

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.820 du 19 décembre 2012

A. 203.887/VIII-7919

En cause : **COUSIN** Philippe,
avenue de la Roselle 25
7800 Ath,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2012 par Philippe COUSIN qui demande l'annulation de "l'arrêté royal du 5 décembre 2011 portant nomination d'agents dans des emplois auxquels est attaché le titre d'auditeur général des finances, de conseiller général, de directeur ou de conseiller, en ce qu'il nomme, à l'article 3, dans les emplois auxquels est attaché le titre de directeur, b) dans la filière de métiers «fiscalité» :

- auprès du cabinet de l'Administrateur général des impôts et du recouvrement : Monsieur ADYNS Francis, né le 18.12.1962, Premier attaché des finances.
- auprès du cabinet de l'Administrateur général des impôts et du recouvrement, comité antifraude : Monsieur SERE Patrick, né le 15 mai 1958, Premier attaché des finances";

Vu le mémoire en réponse;

Vu la note de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, du 30 août 2012, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 5 septembre 2012 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 25 septembre 2012 adressée au Conseil d'État par le requérant qui demande à être entendu;

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2012, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 19 décembre 2012;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et M^{me} Fabienne ROLAND, premier attaché des Finances, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi au requérant d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la copie du mémoire en réponse a été envoyée au requérant le 16 mai 2012; que celui-ci n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'à l'audience du 19 décembre 2012, il a été entendu et a expliqué ne pas avoir reçu l'avis de pli recommandé de bpost relatif à la notification dudit mémoire en réponse par le greffe du Conseil d'État; que, cependant, il appert du dossier du greffe que l'envoi a été présenté par bpost, à son domicile, le 18 mai 2012 à 12h44', mais n'a jamais été réclamé ou enlevé par le requérant; que ce dernier conclut à une faute dans le chef de bpost mais n'a toutefois pas déposé de plainte à son encontre; qu'il y a, par conséquent, lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix-neuf décembre deux mille douze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

P. VANDERNACHT.